

Annexe Lignes directrices

Dispositions de la loi n°84-53 du 26.01.1984	Motif du recrutement	Attribution de l'IFSE	Attribution du CIA
Article 3 1°	Accroissement temporaire d'activité	- La durée du contrat est supérieure ou égale à six mois. - L'agent contractuel doit avoir effectué l'équivalent de 3 mois temps plein.	Non concernés
Article 3 2°	Accroissement saisonnier d'activité	Non concernés	
Article 3 II	Recrutement d'un agent par contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération (Contrats de Projets)	Attribution au même titre que les agents titulaires et stagiaires	
Article 3-1	Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel	- La durée du contrat est supérieure ou égale à six mois. - L'agent contractuel doit avoir effectué l'équivalent de 3 mois temps plein.	Non concernés
Article 3-2	Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service	Attribution au même titre que les agents titulaires et stagiaires	
Article 3-3 1°	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Non concernés car leur emploi n'est pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale	
Article 3-3 2°	Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions	Attribution au même titre que les agents titulaires et stagiaires	

	prévues par la loi n°84-53	
Article 38	Recrutement de travailleurs handicapés (période du contrat correspondant à la période stage avant titularisation)	Attribution au même titre que les agents titulaires et stagiaires
Article 47 2	Recrutement par voie directe de Directeur général des Services, Directeur général adjoint des services et Directeur général des services techniques des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants	Attribution au même titre que les agents titulaires et stagiaires
Article 110	Recrutement d'un ou de plusieurs collaborateurs pour former le cabinet de l'autorité territoriale	Attribution au même titre que les agents titulaires et stagiaires

Groupe de fonction	Caractéristiques communes du groupe de fonction	IFSE plancher mensuel (1)	IFSE plafond mensuel (2)	IFSE plafond annuel (3)
A1	Postes fonctionnels et de cabinet	<i>Non concernés par le système de plancher</i>	4 760 € (4)	57 120 € (5)
A2	Postes de direction (CODIR)	900 €	1 215 €	26 730 €
A3	Chefs de service Encadrement niveau 3	700 €	945 €	11 340 €
A4	Responsable de service, responsable d'équipement Encadrement niveau 4	620 €	837 €	10 044 €
A5	Postes de A sans encadrement	540 €	729 €	8 748 €
B1	Responsable d'équipement ALSH, etc.) - Encadrement	560 €	756 €	9 072 €
B2	Agents spécialisés	470 €	635 €	7 620 €
B3	Agents qualifiés	420 €	567 €	6 804€
C1	Encadrement (Chef d'équipe, etc.)	360 €	486 €	5 832€
C2	Agents opérationnels qualifiés	330 €	446 €	5 352 €
C3	Agents opérationnels	300 €	405 €	4 860 €

(1) IFSE Plancher mensuel fixé par la collectivité

(2) IFSE Plafond mensuel fixé par la collectivité sauf pour le groupe de fonction A1

(3) IFSE Plafond annuel fixé par la collectivité sauf pour le groupe de fonction A1

(4) et (5) Le montant maximum indiqué est celui du plafond réglementaire le plus élevé parmi les cadres d'emploi de chaque groupe de fonction. Le montant maximum attribué à l'agent ne peut pas dépasser le plafond fixé par son cadre d'emploi

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 022-200067981-20231212-DEL2023_12_245-DE